



Développements récents en droit de l'énergie 2007  
L'approvisionnement des marchés québécois en électricité

**Auteur(s) :** Fréchette, Yves  
**Publié par :** Barreau du Québec - Service de la formation continue  
**Sujet(s) :** [Ressources énergétiques--Droit](#)  
[Power resources--Law and Legislation](#)

**Informations bibliographiques**

**Auteur(s) :** Fréchette, Yves  
**Publié par :** Barreau du Québec - Service de la formation continue  
**Titre de l'article :** L'approvisionnement des marchés québécois en électricité  
**Développements récents :** Développements récents en droit de l'énergie 2007  
**Volume :** 262  
**Lieu d'édition :** Cowansville  
**Éditeur :** Y. Blais  
**Année d'édition :** 2007  
**URL :** <http://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/262/367201407>  
**Cote :** KEQ 577 A66 2007

[\[+\] Table des matières](#)

- [Présentation](#)  
*Chagnon, Pierre*
- [Qu'en est-il de l'interfinancement à l'heure du développement durable ?](#)  
*Turgeon, Marc*
- [Les attributs environnementaux et la production d'énergie renouvelable](#)  
*Turmel, André*
- [L'approvisionnement des marchés québécois en électricité](#)  
*Fréchette, Yves*
  - INTRODUCTION
  - 1. [La Loi sur la Régie de l'énergie et son application : un aperçu](#)
  - 2. [Les droits et obligations du distributeur d'électricité au Québec](#)
    - 2.1 [Droit exclusif de distribution](#)
    - 2.2 [Obligation d'assurer la suffisance des approvisionnements pour la clientèle québécoise : le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité](#)
  - 3. [Les moyens d'approvisionnement à la disposition du distributeur d'électricité](#)
    - 3.1 [L'approvisionnement en électricité patrimoniale](#)
    - 3.2 [L'approvisionnement par appel d'offres](#)
    - 3.3 [L'approvisionnement par la dispense d'appel d'offres](#)
    - 3.4 [L'approvisionnement par l'entente globale cadre](#)
  - 4. [Le rôle de la Régie de l'énergie en matière d'appel d'offres et de contrats d'approvisionnement](#)
    - 4.1 [Pouvoir de surveillance](#)
    - 4.2 [Processus d'approbation réglementaire](#)
  - 5. [Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives – Projet de loi n<sup>o</sup> 52](#)
  - CONCLUSION
- [La participation élargie aux décisions en matière d'énergie : les groupes environnementaux et les Autochtones devant la Régie de l'énergie du Québec](#)  
*Cuber, Barbara, Gertler, Franklin S., Marcotte, Mathieu*
- [Survol de la législation québécoise en matière pétrolière](#)  
*Paquet, Pierre*

[Page 75]

### INTRODUCTION

Depuis l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, le paysage de la réglementation en matière énergétique a passablement évolué au Québec.

Ainsi, par l'introduction de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les activités d'Hydro-Québec en matière de distribution et de transport d'énergie sont maintenant encadrées par une loi spécifique qui donne des droits et des obligations aux différents acteurs du marché énergétique québécois.

Avant de débiter l'étude de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité, il est important de connaître la structure organisationnelle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec est une compagnie à fonds social<sup>2</sup> dont les actions font partie du domaine de l'état<sup>3</sup>. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement<sup>4</sup>.

La mission d'Hydro-Québec est déterminée par sa loi constitutive, à savoir :

- fournir de l'énergie ;
- œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie ;
- exercer des activités dans les domaines de la transformation et de l'économie de l'énergie<sup>5</sup>.

[Page 76]

Hydro-Québec est scindée en divisions administratives dont les trois divisions suivantes :

- Hydro-Québec Production Cette division exploite le parc de production énergétique d'Hydro-Québec. Hydro-Québec Production produit de l'électricité grâce à ses installations et la commercialise sur les marchés de gros au Québec et hors de la province.
- Hydro-Québec Distribution Cette division assure la distribution d'électricité à la clientèle québécoise. Hydro-Québec Distribution a pour mission d'assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique des québécois ainsi que la fiabilité du réseau de distribution.
- Hydro-Québec TransÉnergie Cette division gère le réseau de transport d'électricité au Québec. Hydro-Québec TransÉnergie transporte l'électricité et assure les mouvements d'énergie sur son réseau tout en respectant les règles régissant les transporteurs nord-américains d'énergie.

La réglementation des activités d'Hydro-Québec en matière de distribution et de transport d'énergie est multiple. Le but du présent exposé est de cibler la réglementation applicable en matière d'approvisionnement des marchés québécois en électricité. Pour ce faire, nous abordons tout d'abord les principaux éléments de la réglementation du secteur énergétique inscrits dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Par la suite, nous examinons les droits et les obligations d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (ci-après le distributeur d'électricité) au Québec, l'élément principal étant le droit exclusif de distribution conféré à Hydro-Québec Distribution ainsi que son corollaire l'obligation d'assurer la suffisance des approvisionnements pour la clientèle québécoise.

Également, nous décrivons les moyens d'approvisionnement à la disposition du distributeur d'électricité. L'approvisionnement en électricité de la clientèle québécoise est principalement effectué par ce que la loi<sup>6</sup> définit comme étant l'électricité patrimoniale. Pour tout apport en électricité qui excède l'approvisionnement via le bloc

[Page 77]

d'électricité patrimoniale, la procédure d'appel d'offres est privilégiée par la loi<sup>7</sup>. Les approvisionnements acquis par le distributeur d'électricité par le biais d'appels d'offres sont complétés par divers moyens d'approvisionnement qui sont également décrits.

Par la suite, nous abordons le rôle de la Régie de l'énergie en matière d'appels d'offres et de contrats d'approvisionnement. Principalement, nous examinons le pouvoir de surveillance administratif de la Régie de l'énergie ainsi que le processus d'approbation réglementaire des contrats d'approvisionnement en électricité conclus par le distributeur d'électricité.

Nous concluons enfin sur les voies d'avenir en matière d'approvisionnement énergétique au Québec.

## 1. La *Loi sur la Régie de l'énergie* et son application : un aperçu

Lors de son adoption initiale, la *Loi sur la Régie de l'énergie* s'appliquait à toutes les fonctions reliées à l'approvisionnement électrique, à savoir la production, le transport et la distribution d'électricité.

En 2000, par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*<sup>8</sup>, le gouvernement du Québec a limité les compétences réglementaires de la Régie de l'énergie aux matières de distribution et de transport d'électricité. La production d'électricité n'est pas un secteur d'activité réglementé directement par la Régie de l'énergie. Toutefois, plusieurs aspects reliés à la fourniture d'électricité par Hydro-Québec Production au distributeur d'électricité font l'objet d'encadrements ou de suivis réglementaires. À titre d'exemple, Hydro-Québec Production rend disponible l'état de ses réserves énergétiques disponibles afin de livrer au distributeur le volume d'électricité patrimoniale dont le coût moyen est fixé par la loi à 2,79 ¢ le kilowattheure.

La Régie de l'énergie dispose d'un mandat législatif (art. 5 LRÉ) qui prévoit qu'elle doit exercer ses fonctions en conciliant l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

[Page 78]

La Régie doit favoriser le comblement des besoins énergétiques des Québécois dans une perspective de développement durable et d'équité. Nous soulignons que l'article 5 LRÉ n'est pas attributif de compétence et ne confère aucun pouvoir spécifique à la Régie. Il s'agit d'une disposition qui traite de la façon dont la Régie de l'énergie doit exercer sa compétence sans plus<sup>9</sup>.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité. La fourniture d'électricité est définie comme étant l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant. Un fournisseur d'électricité étant quiconque est un producteur ou un négociant d'électricité et fournit de l'électricité<sup>10</sup>.

Notons que les transactions en matière énergétique se divisent en deux catégories à savoir les ventes au marché de gros et les ventes au détail. Les ventes au marché de gros sont caractérisées par des transactions entre différents producteurs ou négociants qui disposent de quantités d'énergie pour des fins de revente soit par le biais des bourses énergétiques ou directement à des distributeurs d'électricité. Les ventes au détail quant à elles interviennent entre un distributeur d'électricité et le consommateur final, à savoir l'abonné au service électrique. Au Québec, la *Loi sur la Régie de l'énergie* vise la réglementation du marché de détail et non les activités reliées au marché de gros.

La compétence de la Régie de l'énergie s'exerce sur des sujets bien précis<sup>11</sup>. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée ou distribuée. Afin d'illustrer cette compétence, nous référons le lecteur aux différentes demandes relatives à l'établissement des tarifs d'électricité du distributeur qui ont été présentées à la Régie de l'énergie ces dernières années<sup>12</sup>.

La Régie de l'énergie a également compétence pour surveiller les opérations du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les

[Page 79]

consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Cette compétence s'incarne principalement dans l'obligation qui est faite au distributeur de présenter de façon triennale un plan d'approvisionnement<sup>13</sup>. Ce plan d'approvisionnement, comme nous le verrons plus loin en détail, reprend les grands éléments qui conditionnent la demande d'électricité de la clientèle québécoise à savoir le contexte économique, les besoins de la clientèle ainsi que les différentes ressources disponibles au distributeur afin de combler ces besoins.

La Régie dispose du pouvoir de surveiller les opérations du transporteur et du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. Il s'agit encore une fois d'un des éléments centraux et classiques de la réglementation économique à savoir de s'assurer que les consommateurs québécois disposent du service électrique à un coût qui soit juste et raisonnable. Cette compétence s'incarne principalement dans les dossiers tarifaires que ce soit ceux présentés par le distributeur ou le transporteur d'électricité.

La Régie de l'énergie a compétence afin d'examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité<sup>14</sup>. Il s'agit d'une juridiction qui s'incarne dans l'application des dispositions tarifaires ainsi que des dispositions fixant les conditions de service d'électricité pour Hydro-Québec Distribution<sup>15</sup> et qui régissent ses relations avec ses abonnés.

Le distributeur d'électricité doit également obtenir l'aval de la Régie de l'énergie lorsqu'il souhaite acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité<sup>16</sup>. Ceci s'applique également en matière d'extension, de modification ou de changement de l'utilisation du réseau de distribution<sup>17</sup>.

[Page 80]

La Régie dispose de la compétence requise pour approuver les programmes commerciaux du distributeur d'électricité ainsi que d'approuver les normes du transporteur d'électricité relatives à ses opérations et aux exigences techniques dont les normes de fiabilité du réseau de transport administré par Hydro-Québec TransÉnergie<sup>18</sup>.

Enfin, la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie peut approuver une procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'électricité ainsi qu'un code d'éthique sur la gestion des appels d'offres du distributeur<sup>19</sup>.

Comme nous le verrons en détail plus loin, la Régie de l'énergie a adopté deux procédures d'appel d'offres distinctes soit une procédure d'appel d'offres générale ainsi qu'une procédure d'appel d'offres applicable pour les contrats d'approvisionnement en électricité de moins d'un an. Le tout est encadré par un code d'éthique qui s'applique à l'égard des employés du distributeur d'électricité qui administrent les appels d'offres. Ce code d'éthique prévoit entre autres la séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Production ainsi que le traitement confidentiel des informations en provenance des différents acteurs du marché énergétique qui souhaitent offrir au distributeur d'électricité des approvisionnements pour la desserte de la clientèle québécoise.

Ce qui précède constitue un aperçu très général des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* à l'égard des compétences de la Régie. Pour un complément d'information à l'égard des activités de la Régie de l'énergie, nous référons le lecteur aux Rapports annuels de la Régie<sup>20</sup>. La section suivante traite des droits et des obligations du distributeur d'électricité qui se retrouvent à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

## **2. Les droits et obligations du distributeur d'électricité au Québec**

### **2.1 Droit exclusif de distribution**

La *Loi sur Hydro-Québec* confère à Hydro-Québec l'exercice de certaines fonctions primordiales pour la société québécoise, à savoir la production, le transport et la distribution d'électricité.

[Page 81]

La *Loi sur la Régie de l'énergie* quant à elle confère à Hydro-Québec dans ses activités de distribution un droit exclusif de distribution d'électricité sur la quasi-totalité du territoire du Québec<sup>21</sup>. La *Loi sur la Régie de l'énergie* établit cependant des distinctions territoriales.

Le droit exclusif de distribution d'Hydro-Québec Distribution est limité pour certains territoires qui sont desservis par des réseaux municipaux<sup>22</sup>. Il s'agit par exemple de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville ou d'Hydro Sherbrooke qui exercent le droit exclusif de distribuer l'électricité aux abonnés du service électrique à l'intérieur de leurs limites territoriales d'exclusivité de service. Au Québec, il existe neuf réseaux municipaux redistributeurs d'électricité et une coopérative, lesquels sont regroupés au sein de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

Un corollaire à ce droit exclusif de distribution est l'obligation qui est imposée à Hydro-

Québec Distribution de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans son territoire exclusif de distribution<sup>23</sup>. Ainsi, toute personne qui souhaite disposer du service électrique peut en faire la demande auprès du distributeur d'électricité qui doit, dans la mesure et avec les limites des conditions de services reliées à l'abonnement au service électrique, mettre en place les éléments requis afin d'assurer le service électrique.

Afin d'assurer que tous les abonnés du service électrique disposent d'approvisionnements en électricité suffisants pour leurs besoins, la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que la réglementation afférente imposent au distributeur d'électricité de présenter à la Régie pour approbation un plan d'approvisionnement. C'est ce que nous verrons en détail dans la rubrique qui suit.

## **2.2 Obligation d'assurer la suffisance des approvisionnements pour la clientèle québécoise : le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité**

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que le distributeur d'électricité doit présenter un plan d'approvisionnement à la Régie

[Page 82]

lequel doit décrire les caractéristiques des contrats qu'il prévoit conclure afin de desservir la clientèle québécoise<sup>24</sup>.

Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>25</sup>, détaille les éléments qui doivent être contenus dans le plan d'approvisionnement à être présenté à la Régie. Le plan d'approvisionnement couvre un horizon de dix ans et il est produit à la Régie à intervalles de trois ans. Suite à son approbation, il fait l'objet de suivis par le biais des états d'avancement qui sont produits le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année entre les intervalles de dépôt dudit plan d'approvisionnement.

Le plan d'approvisionnement contient notamment les renseignements suivants :

- le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le distributeur d'électricité évolue ;
- les prévisions des besoins des marchés québécois ;
- les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants pour satisfaire les besoins des marchés québécois ;
- les objectifs et la stratégie prévue concernant les approvisionnements additionnels requis ;
- les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire à la demande future de la clientèle québécoise.

Le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité est donc un outil incontournable pour la Régie de l'énergie ainsi que la clientèle québécoise car il présente les grandes orientations qui seront mises en place par Hydro-Québec Distribution pour les dix années qui suivront. Ainsi, le distributeur présente tous les paramètres pertinents autour desquels s'articule la demande du marché québécois en relation avec les différents moyens d'approvisionnement en place ou à venir qui permettront de combler les besoins en électricité de la clientèle du distributeur.

[Page 83]

La Régie assure le suivi de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité du distributeur. Ainsi, le distributeur s'est doté de critères de fiabilité en puissance et en énergie qui lui permettent de faire face aux aléas de la demande d'électricité et aux aléas climatiques<sup>26</sup> afin d'assurer que la clientèle soit le moins affecté possible par ces aléas qui conditionnent la demande électrique québécoise. La Régie, par son pouvoir de surveillance à l'égard de la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise, procède au suivi de ces critères de fiabilité à des intervalles réguliers.

À ce jour, le distributeur d'électricité a produit auprès de la Régie deux plans d'approvisionnement. Il s'agit du plan d'approvisionnement pour la période 2002-2011 et le plan d'approvisionnement pour la période 2005-2014. Par ses décisions, la Régie de l'énergie a approuvé les plans d'approvisionnement soumis par le distributeur<sup>27</sup>.

De façon sommaire, l'on peut retenir de ces décisions les éléments suivants.

Décision D-2002-169 (extraits) :

La Régie a examiné la prévision de la demande pour toute la période couverte par le plan. Elle considère tant la croissance prévue que les paramètres démographiques, économiques et énergétiques, comme étant raisonnables.

[...]

Pour l'horizon 2008 à 2011, le Distributeur utilise des tendances de long terme, exemptes des variations causées par les cycles économiques. La Régie estime que ce traitement est approprié. » (page 19)

La Régie reconnaît que le scénario moyen de la prévision soumise par le Distributeur et ses scénarios d'encadrement visant à prendre en compte l'aléa de la demande et l'aléa climatique sont, dans leur ensemble, raisonnables. (page 22)

[Page 84]

Décision D-2005-178 (extraits)

Cependant, bien que d'importantes variations de certains paramètres économiques, démographiques et énergétiques puissent survenir à court terme, elles ne remettent pas nécessairement en question la prévision à long terme de la demande.

[...]

Les scénarios d'encadrement fort et faible permettent de prendre en compte la plupart des variations des paramètres. Sur l'horizon 2006 à 2014, la Régie considère que les scénarios faible, moyen et fort de prévision de la demande permettent d'établir l'éventail des besoins des clients du réseau intégré. (page 7)

Le Distributeur est responsable d'assurer les approvisionnements de sa clientèle, tout en recherchant le plus bas coût possible. La Régie approuve la stratégie du Distributeur de couvrir ses besoins de court terme par des produits de court terme et ses besoins de long terme par des produits de long terme. (page 23)

La Régie rejette la demande du Distributeur de limiter les appels d'offres pour des approvisionnements de long terme aux sources de production situées au Québec. Elle réitère, tel qu'exprimé dans la décision D-2002-169, que les appels d'offres doivent pouvoir profiter de la dynamique de l'ensemble du marché accessible au Distributeur. (page 28)

La Régie réitère sa position selon laquelle le Distributeur doit permettre toute durée de contrats d'approvisionnement jusqu'à 25 ans. Cette flexibilité pourrait conduire à un coût plus avantageux pour les consommateurs.

La Régie accepte la demande du Distributeur d'abolir l'option de renouvellement au choix du fournisseur. L'exercice d'une telle option par le fournisseur est au détriment des consommateurs puisqu'il ne renouvellera son contrat que si le prix est supérieur à celui du marché. (page 29)

Compte tenu de la montée du prix du diesel et des considérations relatives au développement durable, le Distributeur doit consentir tous les efforts pour réduire le coût d'exploitation des

[Page 85]

réseaux autonomes et accélérer la mise en place de solutions alternatives au diesel.

[...]

Enfin, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre de l'état d'avancement 2006 du Plan, un projet de développement par phase de systèmes JED sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine dont le réseau électrique est relié à la centrale au diesel de Cap-aux-Meules. (pages 32 et 33)

Le plan d'approvisionnement présente donc les grandes orientations que le distributeur entend mettre de l'avant pour combler la demande d'électricité québécoise. Ces objectifs s'incarnent dans divers moyens d'approvisionnement qui sont prévus à la loi et qui sont à la disposition du distributeur d'électricité. La section suivante traite des moyens d'approvisionnement disponibles lesquels sont encadrés par la réglementation ainsi que par la juridiction de la Régie de l'énergie.

### **3. Les moyens d'approvisionnement à la disposition du distributeur d'électricité**

Les moyens d'approvisionnement principaux du distributeur d'électricité se répartissent en quatre catégories. Il s'agit de l'approvisionnement en électricité patrimoniale, l'approvisionnement obtenu par le biais de contrats d'approvisionnement conclus à la suite

d'appel d'offres, l'approvisionnement acquis sur les différents marchés énergétiques par le biais de la dispense d'appel d'offres et enfin l'approvisionnement via l'entente globale cadre conclue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.

Nous décrivons ci-après ces différents moyens d'approvisionnement.

### 3.1 L'approvisionnement en électricité patrimoniale

Selon la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>28</sup>, Hydro-Québec doit « assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale ». Cette responsabilité incombe à la division Hydro-Québec Production qui livre ce bloc

[Page 86]

d'électricité patrimoniale à Hydro-Québec Distribution qui en assure la distribution à ses abonnés du service électrique.

Il s'agit d'une situation particulière en Amérique du Nord et qui découle de la nature de l'approvisionnement électrique du Québec. Comme nous le savons, l'approvisionnement électrique du Québec s'est fait, jusqu'à l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, par la mise en place de structures de production sur le territoire québécois, principalement de source hydraulique, afin de desservir la population. L'obligation d'Hydro-Québec Production est maintenant limitée, par la loi, à rendre disponible au distributeur d'électricité un volume d'électricité patrimonial.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que « le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh »<sup>29</sup>.

Ce volume de 165 TWh ou bloc patrimonial exclut :

- les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours ;
- Les volumes alloués aux réseaux autonomes, soit les populations qui sont desservies en électricité à l'extérieur du réseau relié d'Hydro-Québec Distribution ;
- Les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

En 2000, le coût moyen de fourniture du bloc d'électricité patrimoniale fut fixé à 2,79 ¢ le kilowattheure (kWh). Ceci se retrouve détaillé pour des fins d'allocation par catégories de consommateurs, à l'annexe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme corollaire aux *articles 52.1 et 52.2* de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>30</sup>. À noter, le gouvernement peut diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale mais ne peut l'augmenter<sup>31</sup>.

[Page 87]

Les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale ont été fixées par décret du gouvernement<sup>32</sup>. Ce décret prévoit notamment :

- que l'approvisionnement est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le producteur (Hydro-Québec Production) ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de service comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- que l'électricité est livrée au distributeur (Hydro-Québec Distribution) au point de raccordement du réseau de distribution et, lorsque des clients sont directement raccordés au réseau de transport, au point de raccordement de ce réseau ;
- que le volume des pertes de transport et de distribution s'ajoute au volume d'électricité patrimoniale (8,4 % du volume annuel d'électricité patrimoniale) ;
- qu'Hydro-Québec Production doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 TWh<sup>33</sup>, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle des puissances classées ;
- que l'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ;

- que l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale tant que le volume de consommation des marchés québécois n'excède pas pour une année donnée 165 TWh ;

[Page 88]

- que, à compter de la première année durant laquelle le volume de consommation des marchés québécois excède 165 TWh, l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale. Donc, Hydro-Québec Distribution doit s'assurer d'obtenir les approvisionnements requis et ce, par le biais d'acquisitions d'approvisionnement notamment via la procédure d'appel d'offres ;
- que le volume d'électricité patrimoniale est mesuré à chaque heure au point de livraison sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité et est totalisé mensuellement.

L'approvisionnement en électricité patrimoniale provenant d'Hydro-Québec Production doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la fiabilité et la sécurité. À cet effet, Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution ont conclu une entente sur les services dits complémentaires à l'électricité patrimoniale. Cette entente décrit les services nécessaires pour assurer la fiabilité du bloc d'électricité patrimoniale et concerne entre autres les matières suivantes :

- Planification des ressources en puissance ;
- Réglage de tension ;
- Réglage de fréquence ;
- Maintien des réserves ;
- Suivi de la charge ;
- Stabilisation de réseau<sup>34</sup>.

La livraison par Hydro-Québec Production à Hydro-Québec Distribution de l'électricité patrimoniale est fortement encadrée. Tel que mentionné précédemment, l'obligation du producteur d'électricité, Hydro-Québec Production, se limite au bloc d'électricité patrimoniale prévu par la loi. Au-delà et après l'atteinte de ce bloc d'électricité patrimoniale, Hydro-Québec Distribution doit contracter auprès des fournisseurs les contrats d'approvisionnement requis

[Page 89]

afin d'assurer l'approvisionnement de sa clientèle<sup>35</sup>. C'est ce que nous verrons ci-après.

### 3.2 L'approvisionnement par appel d'offres

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'Hydro-Québec Production doit rendre disponible et livrer à Hydro-Québec Distribution un volume d'électricité de 165 TWh soit le bloc d'électricité patrimoniale selon les caractéristiques précédemment décrites. Au-delà du volume d'électricité patrimoniale, le distributeur doit alimenter les marchés québécois via les marchés énergétiques.

Les approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution sont identifiables notamment par la durée des contrats d'approvisionnement conclus avec le fournisseur. Il peut s'agir de contrats de long terme (15 à 25 ans), de contrats de court terme ou d'approvisionnement par le biais des marchés de très court terme, le tout tel que nous le verrons ci-après.

Avant de contracter des approvisionnements, le distributeur d'électricité a établi dans le cadre de son plan d'approvisionnement et ce, à partir d'une analyse du contexte économique et démographique, les prévisions des besoins des marchés québécois pour les dix prochaines années et donc la stratégie d'approvisionnement et les appels d'offre qui en découleront.

L'approvisionnement par appel d'offres est le mode privilégié par la loi<sup>36</sup> et le distributeur d'électricité afin d'obtenir les ressources électriques pour desservir la clientèle québécoise.

Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs qui participent aux appels d'offres du distributeur d'électricité, celui-ci a soumis à l'approbation de la Régie une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les appels d'offres généraux, une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement d'une durée de moins d'une année ainsi qu'un code d'éthique qui balise les actions des représentants du distributeur dans le cadre de ces appels d'offres.

[Page 90]



La procédure d'appel d'offres générale fut approuvée par la Régie de l'énergie en juillet 2001<sup>37</sup>. La procédure d'appel d'offres rencontre les objectifs suivants, à savoir :

- Elle permet par la diffusion de l'appel d'offres, dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé par l'appel d'offres du distributeur d'électricité. Il est à noter que le fournisseur, sauf pour des cas particuliers, peut disposer d'installations de production soit au Québec ou à l'étranger ;
- Elle accorde un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement et ce sans discrimination sauf le cas d'un bloc énergétique déterminé par règlement du gouvernement comme ce fut le cas pour l'approvisionnement en électricité de source éolienne ;
- Elle favorise l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas ;
- Elle permet qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement. Il est donc possible au distributeur d'électricité de procéder à la combinaison des offres reçues afin de combler de façon optimale et au meilleur coût les besoins identifiés dans l'appel d'offres.

Les grandes étapes des appels d'offres du distributeur d'électricité sont les suivantes :

- Diffusion de l'appel d'offres ;
- Réception et ouverture des soumissions ;
- Processus de sélection des offres ;
- Octroi et préparation des contrats aux soumissionnaires retenus.

À noter, tel que décrit dans la section 4 qui suit, que la Régie de l'énergie assume un rôle de surveillance de l'application par le distributeur d'électricité de la procédure d'appel d'offres et par la suite selon les dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur*

[Page 91]

*d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>38</sup>, celle-ci procède à l'approbation réglementaire des contrats octroyés par le distributeur dans le cadre de l'appel d'offres en cause.

Dans le but de s'adapter aux impératifs des marchés énergétiques de court terme, Hydro-Québec Distribution dispose d'une procédure d'appel d'offres spécifique qui fut approuvée par la Régie de l'énergie en avril 2005<sup>39</sup>.

Cette procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement d'une durée d'un an et moins assure un traitement allégé et accéléré des soumissions reçues des fournisseurs, tel que ci-après décrit :

- Les soumissionnaires qui ont déjà conclu une convention de transactions<sup>40</sup> avec le distributeur d'électricité avant le lancement de l'appel d'offres sont inscrits sans formalité à l'appel d'offres ;
- Les soumissions sont déposées par voie électronique et sont conservées au bureau des soumissions afin d'en assurer la confidentialité ;
- La période entre le dépôt des soumissions et l'attribution des contrats est réduite à environ trois heures ;
- Aucune rencontre de préparation ou de négociation des contrats n'est requise ;
- Les contrats prennent la forme d'une confirmation de transaction (décrivant le produit, le prix, la quantité et les modalités de livraison) alors que l'encadrement contractuel général est assuré par la convention de transaction précédemment intervenue entre le distributeur et le soumissionnaire.

Afin d'assurer un traitement équitable des soumissionnaires participant aux processus d'appels d'offres du distributeur d'électricité, la Régie de l'énergie a approuvé un code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.

[Page 92]

Le code d'éthique énonce les principes qu'Hydro-Québec Distribution doit respecter dans la

conduite des appels d'offres ainsi que dans ses activités courantes afin d'éviter de conférer à tout fournisseur, y compris Hydro-Québec dans ses activités de production, ou à une société affiliée à Hydro-Québec qui agit à titre de fournisseur d'électricité, un avantage par rapport aux autres fournisseurs présents dans le marché de l'électricité.

Le code d'éthique sur la gestion des appels d'offres établit entre le distributeur d'électricité et Hydro-Québec Production ainsi que toute autre société affiliée à Hydro-Québec une séparation fonctionnelle des activités touchant l'approvisionnement en électricité.

Entre autres, le code d'éthique fixe des normes de conduite spécifiques à être respectées dans le cadre du processus d'appel d'offres. Par exemple, les employés du distributeur d'électricité qui participent à la réception et à l'analyse des soumissions sont soumis à des obligations de confidentialité très strictes. La mutation des employés, provenant d'une division autre que le distributeur et qui participent au processus d'approvisionnement, doit faire l'objet d'une divulgation spécifique sur le site Internet du distributeur. Autre élément, la gestion de la documentation d'appel d'offres se fait sous le sceau de la confidentialité par le biais notamment du représentant officiel lequel est le gardien de tout document soumis par un fournisseur potentiel dans le cadre de l'appel d'offres. Finalement, le code d'éthique prévoit qu'il n'est pas possible de partager des ressources informatiques ou des systèmes informatiques qui puissent permettre de divulguer à Hydro-Québec Production ou à tout autre fournisseur des informations de nature confidentielle qui confèreraient à ce fournisseur un avantage concurrentiel par rapport aux autres fournisseurs présents dans le marché<sup>41</sup>.

Malgré que l'approvisionnement par appel d'offres soit la méthode privilégiée par la loi et le distributeur d'électricité pour l'acquisition d'approvisionnement électrique, ce dernier dispose également d'autres moyens d'approvisionnement afin d'être en mesure de répondre adéquatement à la demande de sa clientèle, et ce dans un très court délai. C'est ce que nous verrons dans les rubriques qui suivent.

[Page 93]

### 3.3 L'approvisionnement par la dispense d'appel d'offres

L'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à la procédure d'appel d'offres notamment pour conclure des contrats de court terme.

Afin de répondre adéquatement aux différents aléas prévisionnels ou climatiques qui se présentent dans le cadre de sa gestion des approvisionnements, Hydro-Québec Distribution peut acquérir sans appel d'offres, via les marchés énergétiques, des approvisionnements pour des durées variant d'une heure à trois mois.

Pour ce faire, le distributeur d'électricité a demandé et obtenu de la Régie de l'énergie une dispense de procéder par le biais de la procédure d'appel d'offres pour l'acquisition de ces approvisionnements de très court terme<sup>42</sup>.

Il s'agit principalement d'approvisionnements obtenus auprès de différents fournisseurs du marché et ce, par le biais de transactions qui décrivent la période de livraison, les produits, les quantités d'électricité transigées ainsi que le prix applicable.

Sommairement, les produits énergétiques standard transigés sur les marchés de court terme se décrivent comme suit :

- **Transactions horaires (ou marché spot)** : Transactions d'heure en heure dont la programmation peut être mise en place jusqu'à trente (30) minutes avant sa réalisation.
- **Transactions en pointe** : Transactions pour un bloc horaire représentant les seize (16) heures les plus sollicitées d'une journée à l'exception des week-ends et jours fériés. La période s'étend de 7 à 23 heures.
- **Transactions hors pointe** : Transactions pour un bloc horaire représentant les huit (8) heures les moins sollicitées d'une journée (23 heures à 7 heures), ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés.

[Page 94]

- **Transactions 24 heures** : Transactions pour le bloc horaire d'une journée.

Ces produits peuvent être contractés pour des périodes allant d'une journée, à une semaine ou à trois mois.

Par le biais de cette dispense d'appliquer la procédure d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution conclut des transactions avec différents fournisseurs du marché, le tout afin de s'assurer d'obtenir pour ces approvisionnements des prix concurrentiels et de pouvoir saisir, selon les époques et les moments de l'année, les opportunités d'affaires qui se présentent dans le but d'assurer l'approvisionnement de la clientèle québécoise au meilleur coût possible.

Cette dispense de procéder par appel d'offres fut autorisée par la Régie de l'énergie jusqu'en mai 2007. La Régie a également demandé au distributeur d'électricité de déposer un rapport d'évaluation de son usage de la procédure de dispense dans sa stratégie d'approvisionnement et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Par la suite, selon le cas et l'expérience vécue, le distributeur d'électricité pourra demander le renouvellement de cette dispense d'appliquer la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements de court terme auprès de la Régie de l'énergie.

### 3.4 L'approvisionnement par l'entente globale cadre

Au-delà des approvisionnements que peut se procurer Hydro-Québec Distribution via les marchés de long terme ou de court terme, le distributeur doit gérer des aléas prévisionnels et climatiques qui, vu la configuration du réseau électrique québécois, ne peuvent être comblés par la procédure d'appel d'offres ou les différents produits disponibles dans les marchés. Ainsi, dans une telle situation, à savoir que l'accès au marché en raison de contraintes organisationnelles ou opérationnelles n'est pas disponible, Hydro-Québec Distribution dispose d'une option d'approvisionnement auprès d'Hydro-Québec Production. Cette option d'approvisionnement prend la forme d'une entente globale cadre qui prévoit les modes d'acquisition de ces approvisionnements électriques particuliers.

La [Loi sur la Régie de l'énergie](#), à son [article 2](#), prévoit que toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec Production à Hydro-Québec

[Page 95]

Distribution est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. De là l'entente globale cadre, malgré sa spécificité et le fait qu'elle ait été conclue par le distributeur hors de la procédure d'appel d'offres, constitue un contrat d'approvisionnement au sens de la loi.

Le rôle de l'entente globale cadre est lié à la mission du distributeur d'électricité, à savoir de disposer d'approvisionnement suffisant pour satisfaire la consommation électrique de sa clientèle et ce, à tout moment. Il s'agit donc d'assurer la sécurité d'approvisionnement des québécois.

La disponibilité d'approvisionnement doit être suffisante à chacune des heures de l'année. Pour ce faire, comme nous l'avons vu précédemment, Hydro-Québec Distribution met à contribution le bloc d'électricité patrimoniale et les divers approvisionnements obtenus sur les marchés énergétiques.

Toutefois, une partie des besoins en électricité de la clientèle du distributeur d'électricité peut ne pas être comblée par les moyens d'approvisionnements ci-haut décrits.

Les besoins en électricité comblés par l'entente globale cadre ont été décrits par la Régie de l'énergie comme suit :

La Régie reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande.<sup>43</sup>

Ainsi, l'approvisionnement en électricité par l'entente globale cadre constitue une police d'assurance pour le distributeur d'électricité qui lui permet, en temps réel, de faire face aux situations ou besoins imprévisibles inhérents à la gestion d'un réseau étendu de distribution d'électricité, tel que celui du Québec. Tout comme la Régie l'a reconnu, Hydro-Québec Production est le seul fournisseur disposant de moyens de production suffisants pour offrir au distributeur ce type d'approvisionnement toute l'année.

[Page 96]

Il est à noter que l'approvisionnement via l'entente globale cadre constitue un moyen de dernier recours disponible à Hydro-Québec Distribution. Ainsi, le distributeur ne fera appel à ces

approvisionnement qu'après avoir utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition, y incluant l'option d'électricité interruptible<sup>44</sup>.

Au-delà de ces moyens d'approvisionnement accessibles au distributeur d'électricité afin de combler les besoins énergétiques de sa clientèle, la Régie de l'énergie exerce à la fois un pouvoir de surveillance et d'approbation des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur. C'est ce que nous abordons dans la section suivante.

#### 4. Le rôle de la Régie de l'énergie en matière d'appel d'offres et de contrats d'approvisionnement

Dans la section 1 des présentes, nous avons examiné sommairement les compétences générales de l'organisme de régulation à caractère multifonctionnel qu'est la Régie de l'énergie<sup>45</sup>.

Dans cette section, nous décrivons les pouvoirs de surveillance et d'approbation réglementaire dévolus à la Régie de l'énergie à l'égard des contrats d'approvisionnement en électricité.

Les pouvoirs de surveillance et d'approbation de la Régie de l'énergie sont distincts.

Dans le cadre de son pouvoir de surveillance, la Régie s'assure que le distributeur d'électricité applique les modalités de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que le code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.

Quant à l'approbation des contrats d'approvisionnement, les compétences de la Régie de l'énergie sont balisées par le *Règlement*

[Page 97]

sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement requiert l'approbation de la Régie de l'énergie<sup>46</sup>.

#### 4.1 Pouvoir de surveillance

La Régie de l'énergie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que du code d'éthique sur la gestion des appels d'offres et examine si ceux-ci ont été respectés par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de son administration de l'appel d'offres<sup>47</sup>.

Dans sa décision **D-2001-191**, la Régie de l'énergie décrit la nature de son pouvoir de surveillance comme suit :

Chargée de voir à l'atteinte des objectifs de la Loi, la Régie ne peut ni être, ni être perçue comme une partie au processus d'adjudication. Elle agit dans le respect de son indépendance et de son impartialité et, dans le cas d'un pouvoir de nature administrative, le législateur lui accorde la totale discrétion pour agir.

[...]

La Régie précise toutefois que, détentrice d'une compétence attribuée, elle ne dispose d'aucune compétence pour régler des différends contractuels de quelque nature qu'ils soient et pouvant résulter du processus d'adjudication. Ces litiges relèvent des tribunaux supérieurs et il importe également de souligner que la Régie n'a pas juridiction pour instaurer un processus de traitement de plaintes de soumissionnaires sur l'application par le distributeur de la Procédure d'appels d'offres et d'octroi. (page 7)

La Régie rappelle que la fonction de surveillance est distincte de celle portant sur la décision d'approbation du contrat d'approvisionnement devant intervenir entre Hydro-Québec Distribution et le fournisseur choisi. Dans le cadre de cette surveillance, la Régie a pleine discrétion quant au mode de surveillance et aux moyens d'action. Elle peut donc également définir, dans chaque cas, l'étendue de sa surveillance afin de l'effectuer

[Page 98]

de manière continue ou à posteriori, selon les besoins de chaque appel d'offres et d'octroi, en vue de favoriser une concurrence dans le meilleur intérêt de tous. (page 9)

La Régie peut exiger tout document ou renseignement qu'elle pourra juger utile au distributeur d'électricité. Également, tout au long du processus d'appel d'offres, le distributeur est appuyé par une firme externe spécialisée qui agit à titre de représentant officiel afin, encore une fois, de baliser les opérations d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres. La Régie peut également requérir des services de consultation externe dans le cadre de l'exercice de son

pouvoir de surveillance.

À la fin du processus de l'appel d'offres, la Régie de l'énergie émet un rapport de constatation par lequel elle analyse les procédures et méthodologies suivies par le distributeur d'électricité pour ensuite conclure, selon le cas, sur les suivis à donner à ces constatations.

La Régie de l'énergie procède également au suivi des contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité. Ainsi, le distributeur, selon les modalités prévues aux divers contrats, transmet à la Régie les documents établissant le respect des étapes critiques inscrites aux contrats.

À titre d'exemple, les étapes critiques incluses aux contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité suite à l'appel d'offres relatif à un bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse, sont les suivantes :

- Date garantie de début des livraisons ;
- Acquisition de droits sur le terrain ;
- Avis de recevabilité de l'étude d'impact ;
- Site, permis et financement ;
- Bétonnage des fondations<sup>48</sup>.

[Page 99]

Après le début des livraisons des contrats d'approvisionnement, la Régie de l'énergie exerce également un suivi par le biais du rapport annuel du distributeur d'électricité<sup>49</sup>.

## 4.2 Processus d'approbation réglementaire

Au-delà de son pouvoir de surveillance, la Régie dispose également du pouvoir décisionnel d'approbation réglementaire des contrats d'approvisionnement conclus par Hydro-Québec Distribution.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qui sont fixés par règlement<sup>50</sup>.

Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* prévoit sommairement ce qui suit<sup>51</sup> :

- Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat dont la durée des approvisionnements, du début à la fin des livraisons, est supérieure à un an.
- La demande d'approbation, outre le contrat en cause, doit contenir les renseignements suivants :
  - une description de la contribution du contrat aux besoins identifiés au plan d'approvisionnement et, selon le cas, au bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;
  - une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers et de suffisance des approvisionnements ;
  - la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas pour la quantité et selon les conditions de l'appel d'offres, en tenant compte du coût de transport applicable ;

[Page 100]

- un rapport comparant les prix du contrat avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique ;
- la démonstration que les caractéristiques du contrat respectent les paramètres fixés dans le plan d'approvisionnement ;
- le cas échéant, les suites données au rapport de constatation de la Régie de l'énergie.

À la fin du processus d'appel d'offres et d'octroi, le distributeur d'électricité doit donc

présenter à la Régie de l'énergie une demande d'approbation spécifique, laquelle doit reprendre en détail les éléments qui sont ci-haut décrits<sup>52</sup>. Il s'agit d'un processus d'audience publique qui peut impliquer l'intervention de tiers intéressés à faire valoir leurs points de vue ou leurs intérêts.

Enfin, dans le cadre d'approbation des contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie de l'énergie a décidé à plusieurs reprises que les résultats du processus d'administration des appels d'offres par le distributeur sont confidentiels<sup>53</sup>.

#### **5. Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives – Projet de loi n° 52<sup>54</sup>**

En novembre 2005, dans la foulée de l'élaboration de la future stratégie énergétique du Québec, le gouvernement du Québec publiait un document de consultation intitulé : *L'énergie pour la prospérité du Québec – Les objectifs et les orientations de la stratégie énergétique*<sup>55</sup>.

Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec a rendu publique sa stratégie énergétique intitulée *L'énergie pour construire le Québec de*

[Page 101]

*demain*<sup>56</sup>. Les orientations et les priorités d'action identifiées par le gouvernement sont :

- Relancer et accélérer le développement de projets hydroélectriques ;
- Développer l'énergie éolienne ;
- Utiliser l'énergie de façon plus efficace ;
- Innover en énergie ;
- Consolider et diversifier les approvisionnements en pétrole et en gaz naturel ;
- Moderniser le cadre législatif et réglementaire.

Afin de donner suite aux orientations annoncées dans la stratégie énergétique du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a présenté le projet de loi n° 52<sup>57</sup>.

Ce projet de loi modifie la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(L.R.Q., c. A-7.001\)](#) afin, entre autres, d'élargir la mission de l'Agence qui se voit ainsi confié la responsabilité de faire la promotion des nouvelles technologies énergétiques à l'égard de toutes les formes d'énergie et d'élaborer un plan d'ensemble en efficacité énergétique.

Ce projet de loi modifie également la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)<sup>58</sup>. Ainsi, la Régie aura à autoriser les sommes dévolues au financement des programmes intégrés au plan d'ensemble en efficacité énergétique élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique. De plus, diverses mesures sont prévues afin d'assurer le suivi des normes de fiabilité du transport de l'électricité au Québec.

Hormis ce qui précède certaines modifications et ajouts d'intérêts, en matière d'approvisionnement en électricité, sont décrits ci-après.

[Page 102]

En matière d'appel d'offres du distributeur d'électricité, l'article 74.1 LRÉ est modifié afin de mettre en concurrence les diverses sources d'approvisionnement avec des projets d'efficacité énergétique. Ainsi, un promoteur d'un projet d'efficacité énergétique sera considéré comme un fournisseur d'électricité selon la LRÉ. Il demeure toutefois que tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres, devra satisfaire « aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles »<sup>59</sup>.

Dans sa récente politique énergétique, le gouvernement du Québec a confié à Hydro-Québec le mandat de déposer à la Régie de l'énergie un programme d'achat d'électricité produite à partir d'équipements ayant une puissance inférieure à 1 MW<sup>60</sup>.

Le projet de loi n° 52 (art. 43) modifie donc la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) par l'insertion du nouvel [article 74.3](#) qui se lit comme suit :

**74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

Cette mesure sera donc mise en place après l'adoption par le gouvernement d'un règlement tel que ci-haut décrit.

Le projet de loi n<sup>o</sup> 52 traite de l'approvisionnement en électricité dans les réseaux privés<sup>61</sup>. Ainsi, il sera dorénavant prévu à la LRE que les réseaux privés sont titulaires de droits exclusifs de distribution sur les territoires desservis par ces réseaux. Les réseaux privés seront également tenus de distribuer l'électricité à toute personne desservie par ces réseaux à moins qu'une entente concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge ne soit intervenue avec Hydro-Québec Distribution.

[Page 103]

Il s'agit d'un aperçu très général des dispositions du projet de loi n<sup>o</sup> 52 lequel subira certainement quelques ajustements à l'occasion des consultations qui précéderont son adoption.

## CONCLUSION

L'accès à une diversité de sources d'approvisionnement est une nécessité pour un distributeur d'électricité afin d'assurer la suffisance des approvisionnements pour sa clientèle et ce, au meilleur coût possible.

En matière d'approvisionnement, l'un des objectifs d'un distributeur d'électricité est de réunir une combinaison de ressources, lesquelles sont sujettes à diverses contraintes de qualité, de disponibilité et de fiabilité.

Pour ce faire, le distributeur d'électricité doit poser les gestes suivants :

- Comprendre et prévoir la demande de sa clientèle ;
- Déterminer les ressources disponibles et potentielles ;
- Créer divers scénarios fondés sur des analyses de risques ;
- Adopter une ou des approches afin de rencontrer les objectifs fixés.

Le cadre réglementaire doit assurer que le distributeur ait accès aux diverses sources d'approvisionnement. Ainsi, le cadre réglementaire ne peut constituer un frein aux actions du distributeur qui dans une approche structurée créera un portefeuille diversifié d'approvisionnement qui comprendra des contrats de court et de long termes tout en mettant à contribution diverses options telles que des programmes d'efficacité énergétique, de production distribuée ou d'électricité interruptible.

À notre avis, le cadre réglementaire qui prévaut au Québec permet une telle approche par le distributeur d'électricité. Considérant notamment que la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que l'on doit « accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement »<sup>62</sup>, le distributeur d'électricité doit disposer de procédures et

[Page 104]

de moyens d'approvisionnement flexibles afin de se doter d'une multiplicité de sources d'approvisionnement et de produits dans le but de faire face à la demande d'électricité de la clientèle québécoise avec le souci d'assurer la suffisance des approvisionnements et ce, au meilleur coût possible.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement du Québec a joué un rôle majeur quant aux sources d'approvisionnement, de long terme, à privilégier par le distributeur d'électricité afin de rencontrer les besoins en électricité de la clientèle québécoise.

La nouvelle stratégie énergétique du Québec sera un guide incontournable pour Hydro-Québec Distribution dans la mise en place des stratégies ainsi que dans la nature et la source des approvisionnements en électricité à acquérir afin de rencontrer les besoins futurs du Québec.

Ainsi, le distributeur d'électricité pourra mettre à profit l'expérience acquise ces dernières années dans l'utilisation de ses divers moyens d'approvisionnement afin de procurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité au coût le plus bas selon les conditions du marché de l'électricité.

---

\* Avocat, Hydro-Québec, Direction Affaires juridiques. L'auteur désire remercier M<sup>e</sup> Jacinte Lafontaine, M<sup>e</sup> Nicole Lemieux, M<sup>e</sup> Josée Deland et M<sup>e</sup> Éric Fraser pour leurs conseils. Ce texte est à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2006 et les opinions qui y sont exprimées ne lient que leur auteur.

<sup>1</sup> ***Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01***, (ci-après nommée LRÉ).

<sup>2</sup> Voir la ***Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5, art. 3.1*** (ci-après nommée LHQ).

<sup>3</sup> Art. 3.3 LHQ.

<sup>4</sup> Art. 4 LHQ.

<sup>5</sup> Art. 22 LHQ.

<sup>6</sup> Voir à cet effet les articles 22 LHQ et 52.2 LRÉ.

<sup>7</sup> Art. 74.1 LRÉ.

<sup>8</sup> L.Q. 2000, c. 22.

<sup>9</sup> Voir à cet effet l'Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels, A-2005-01, p. 33 et s. et la décision D-2005-216, p. 6 et s.

<sup>10</sup> Art. 2 LRÉ.

<sup>11</sup> Art. 31 et s. LRÉ.

<sup>12</sup> Voir notamment les dossiers de la Régie de l'énergie : R-3492-2002, R-3541-2004 et R-3579-2005.

<sup>13</sup> Art. 72 LRÉ.

<sup>14</sup> Art. 94 et s. LRÉ.

<sup>15</sup> Voir les documents suivants :

– Tarifs du distributeur et conditions d'application (en vigueur le 1er avril 2006 et approuvés par la Régie de l'énergie à sa décision D-2006-46) ;

– Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (***L.R.Q., c. H-5, art. 22.0.1***) tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07 et D-2002-261 de la Régie de l'énergie. Voir également à cet effet le dossier de la Régie de l'énergie R-3535-2004.

<sup>16</sup> Art. 73 LRÉ.

<sup>17</sup> ***Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, D.970-2001***, 23 août 2001, *G.O.* II, 6165.

<sup>18</sup> Art. 73.1 et 74 LRÉ.

<sup>19</sup> Art. 74.1 LRÉ.

<sup>20</sup> Les Rapports annuels de la Régie de l'énergie sont disponibles à .

<sup>21</sup> Art. 2 « distributeur d'électricité », 60, 61 et 62 LRÉ.

<sup>22</sup> Art. 62 LRÉ.

<sup>23</sup> Art. 76 LRÉ et l'Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels, A-2005-01, p. 23 et s.

<sup>24</sup> Art. 72 LRÉ.

<sup>25</sup> ***D.925-2001***, 9 août 2001, *G.O.* II, 6037.

<sup>26</sup> Voir le dossier R-3550-2004 de la Régie de l'énergie, à la pièce HQD-2, document 1, p. 41 et s. qui décrit ces aléas.

<sup>27</sup> Voir les décisions D-2002-169 (2 août 2002) et D-2005-178 (5 octobre 2005).

<sup>28</sup> Art. 22 LHQ.



- <sup>29</sup>. Art. 52.2 LRÉ.
- <sup>30</sup>. Voir également le Décret 759-2005, 17 août 2005, (2005) *G.O.* II, 5087 et la décision D-2005-34, p. 130.
- <sup>31</sup>. Art. 24.1 LHQ.
- <sup>32</sup>. Décret concernant les caractéristiques de l’approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, D-1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) *G.O.* II, 7705.
- <sup>33</sup>. Selon le Décret précité (*supra*, note 31, art. 3, 4 et 5), le volume d’électricité patrimoniale de 165 TWh est majoré du volume des pertes de transport et de distribution fixé à 8,4 % du volume annuel d’électricité patrimoniale, le tout pour un total de 178,86 TWh annuel.
- <sup>34</sup>. Pour fins de référence et consultation voir le dossier de la Régie de l’énergie R-3550-2005, pièce HQD-3, document 2.2.
- <sup>35</sup>. Le volume de consommation d’électricité des abonnés d’Hydro-Québec Distribution a dépassé 165 TWh en 2005.
- <sup>36</sup>. Art. 74.1 LRÉ.
- <sup>37</sup>. Décision D-2001-191.
- <sup>38</sup>. Décret **D.1354-2002**, 20 novembre 2002, (2002) *G.O.* II, 8151.
- <sup>39</sup>. Décision D-2005-60.
- <sup>40</sup>. Voir à cet effet le Master Power Purchase and Sale Agreement du Edison Electric Institute (version 2.1, modifiée le 25 avril 2000).
- <sup>41</sup>. Le Code d’éthique sur la gestion des appels d’offres d’Hydro-Québec Distribution fut approuvé par la Régie de l’énergie le 24 juillet 2001 par la décision D-2001-191.
- <sup>42</sup>. Décision D-2004-245.
- <sup>43</sup>. Décision D-2005-178, p. 24.
- <sup>44</sup>. Tarifs du Distributeur et conditions d’application, section 8 du Chapitre 4 et section 3 du chapitre 6 (en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006).
- <sup>45</sup>. Voir à ce sujet *Action réseau consommateurs c. Procureur général du Québec et Régie de l’énergie*, [2000] R.J.Q. 1769, et la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, **2006 CSC, 4**. Cette dernière décision précise, entre autres, qu’un organisme de régulation économique ne peut inférer de la seule notion d’« intérêt public » des pouvoirs ou compétences qui ne lui sont pas attribués par sa loi constitutive.
- <sup>46</sup>. Décret **D.1354-2002**, 20 novembre 2002, (2002) *G.O.* II, 8151.
- <sup>47</sup>. Art. 74.2, alinéa 1, LRÉ.
- <sup>48</sup>. Voir le dossier de la Régie de l’énergie, R-3533-2004, pièce HQD-1, document 1, p. 10 et s. et la décision D-2004-115, p. 14.
- <sup>49</sup>. Art. 75 LRÉ.
- <sup>50</sup>. Art. 74, al. 2, LRÉ.
- <sup>51</sup>. *Supra*, note 44.
- <sup>52</sup>. À titre d’exemple, voir le dossier : Demande d’approbation des contrats d’approvisionnement en électricité découlant de l’appel d’offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d’énergie éolienne, R-3569-2005 et la décision D-2005-129.
- <sup>53</sup>. Décisions D-2003-146, D-2004-115 et D-2005-129.
- <sup>54</sup>. Ce projet de loi n’est pas en vigueur en date des présentes.
- <sup>55</sup>. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, novembre 2005, disponible au .

<sup>56.</sup> Voir : .

<sup>57.</sup> Voir : .

<sup>58.</sup> *Supra*, note 1.

<sup>59.</sup> Art. 42, projet de loi n<sup>o</sup> 52.

<sup>60.</sup> *Supra*, note 56, p. 77-78.

<sup>61.</sup> Voir 39 et 44 du projet de loi n<sup>o</sup> 52.

<sup>62.</sup> Art. 74.1 2<sup>o</sup>) LRÉ.



La publication *Développements récents* est une publication du [Barreau du Québec](#).

---

Les opinions exprimées ainsi que l'exactitude des citations et références dans ces textes relèvent de la responsabilité exclusive de leur(s) auteur(s).